



FONDASYON JE KLERE
Une **Fondation**
une **nouvelle Forme**
de **Citoyenneté**
Une **Nation**

Communiqué

Contact : Me Samuel MADISTIN
TEL : (509) 3861 5050

Liberté syndicale – droit de grève au sein des forces de sécurité : La FJKL appelle au respect des normes régissant le fonctionnement de toute société démocratique

**Autoriser des membres d'un corps armé à agir en dehors des prescrits légaux c'est exposer
dangereusement l'Etat dans son fondement et dans ses bases essentielles.**

La **Fondasyon Je Klere** (FJKL) a observé, dans un contexte fragile en matière sécuritaire, que des membres de la Police Nationale d'Haïti (PNH) manifestent sur la voie publique pour présenter leurs justes revendications à de meilleures conditions de travail et de traitements plus dignes et plus humains. La FJKL supporte ces légitimes revendications tout en condamnant les excès tels l'annonce de la création d'un syndicat au sein de la PNH.

De la liberté syndicale et du droit de grève au sein de la Police Nationale d'Haïti (PNH)

Le principe de la liberté syndicale au sein de l'administration publique est proclamé par la constitution en vigueur en ces termes :

" La liberté syndicale est garantie. Tout travailleur des secteurs privés et publics peut adhérer au syndicat de ses activités professionnelles pour la défense exclusivement de ses intérêts de travail. (art.35-3)

Le droit de grève est reconnu dans les limites déterminées par la loi."(art .35-5)

La Convention de l'Organisation Internationale du Travail (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 et la Convention de San Jose de Costa Rica renvoient, elles aussi, à la libre appréciation des États, les restrictions et les dérogations au droit syndical, notamment pour les membres des forces de police et des forces armées.

Convention relative à la liberté syndicale et la protection du droit syndical (entrée en vigueur le 4 juillet 1950) ratifiée par Haïti en juin 1955.

Article 8 : " 1. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de **respecter la légalité**.

2. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention.

Article 9 : 1. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente **convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale....**"

Article 16 du Pacte de San Jose de Costa Rica (Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme) traitant de la liberté d'association (également ratifiée par Haïti):

"1. Toute personne a le droit de s'associer librement à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou à toutes autres fins.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dont l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.

3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'imposition de restrictions légales, ni même l'interdiction de l'exercice du droit d'association, aux membres des forces armées et de la police."

Le décret du 17 mai 2005 prescrit : "**La liberté d'association et le droit syndical sont garantis aux fonctionnaires pour la défense de leurs droits et dans les conditions prévues par la loi (art. 151).**"

Il est donc clair que la liberté syndicale doit être règlementée par la loi.

Dans l'état actuel de notre législation, aucune loi ne règlemente la liberté syndicale des fonctionnaires de l'administration publique encore moins la liberté syndicale des agents des forces publiques. C'est un vide qu'il y a lieu de combler. Dans l'intervalle, il ne peut être admis la création, l'organisation et le fonctionnement de syndicat, de manière anarchique, au niveau des forces de police.

De la restriction au droit de la liberté syndicale et de l'interdiction absolue du droit de grève au niveau des forces de police.

La liberté syndicale n'est pas un droit indérogeable. Elle peut faire l'objet de limites et de restrictions prévues par la loi.

La FJKL est favorable à une législation prévoyant de manière claire des exceptions au droit syndical à l'égard des membres de la police, des forces armées et des magistrats.

Les responsabilités attachées à ces fonctionnaires, notamment le maintien de la sécurité et de l'ordre public, gestion des conflits par le droit justifient l'obligation pour l'Etat d'encadrer plus strictement la liberté syndicale de leurs membres. Ces domaines relèvent, par essence, des fonctions régaliennes de l'État.

Les associations professionnelles de policiers et de magistrats doivent être autorisées à exercer certaines prérogatives syndicales telles que le droit de négocier les conditions de travail de leurs membres, la rémunération et la liberté de réunion. Mais le droit de grève doit leur être interdit de manière absolue.

Les limitations au droit syndical allant jusqu'à l'interdiction absolue du droit de grève au niveau de certains corps de l'Etat, dans le respect du principe de la continuité du service public, sont nécessaires pour des agents et fonctionnaires publics dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait gravement atteinte aux besoins essentiels du pays.

Autoriser des membres d'un corps armé à agir en dehors des prescrits légaux, c'est exposer dangereusement l'Etat dans son fondement et dans ses bases essentielles.

La Fondasyon Je Klere (FJKL) appelle les policiers à la raison et demande à l'Etat d'écouter leurs justes revendications.

Port-au-Prince, 19 novembre 2019

